



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Réforme des congés bonifiés pour les fonctionnaires ultramarins

Question écrite n° 2097

### Texte de la question

Mme Karine Lebon alerte M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les conséquences négatives de la réforme des congés bonifiés sur les fonctionnaires d'origine ultramarine. Cette réforme, introduite par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, a suscité de vives critiques et inquiétudes parmi les fonctionnaires d'origine ultramarine en modifiant les conditions de ces congés qui, historiquement, permettaient aux agents publics originaires des départements et régions d'outre-mer de retourner périodiquement dans leur territoire d'origine. Avant la réforme, les congés bonifiés permettaient aux fonctionnaires de bénéficier de 65 jours consécutifs tous les trois ans pour se rendre dans leur territoire d'origine. La réforme a réduit cette durée à 31 jours, soit une diminution de moitié. Cela est perçu comme une contrainte car ces congés plus courts limitent le temps passé en famille, rendant difficile le maintien des liens culturels et sociaux avec le territoire d'origine, surtout lorsque le déplacement implique des heures de vol et un décalage horaire important. Bien que la réforme maintienne la prise en charge des billets d'avion, elle a introduit des restrictions plus strictes pour les prises en charge, ce qui a pour conséquence de réduire le nombre d'agents éligibles. De plus, les budgets consacrés aux congés bonifiés ne sont plus systématiquement garantis pour tous, créant une incertitude pour les agents quant à la possibilité de pouvoir retourner chez eux à moindre coût. La réforme est perçue par beaucoup de fonctionnaires ultramarins comme une atteinte à leur identité culturelle. Les congés bonifiés représentaient non seulement une compensation pour leur éloignement, mais aussi une forme de reconnaissance de leur attachement à leur territoire d'origine. En modifiant les règles de manière restrictive, l'État minimise la spécificité et les difficultés liées à l'éloignement géographique, ce qui provoque chez certains un sentiment d'injustice et de dévalorisation. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour revenir sur cette perte d'acquis social et culturel rendant la situation professionnelle des agents concernés plus difficile à vivre dans l'Hexagone.

### Texte de la réponse

La réforme des congés bonifiés a été décidée à la suite des Assises des outre-mer de 2017 et de la volonté du Président de la République de permettre la prise de congés « plus courts et une politique qui incite à avoir des billets beaucoup moins chers ». Une concertation avec les organisations syndicales et les principaux employeurs a également été conduite en 2019 avec l'appui du ministère chargé des outre-mer. Les dispositions relatives au congé bonifié ont été modifiées par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique. Ce décret modernise le droit au congé bonifié afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. La réglementation relative à la durée des congés bonifiés avait en effet été établie en 1978, à une époque où le trajet pour se rendre en outre-mer nécessitait parfois plusieurs jours voire plusieurs semaines de trajet. Le temps de transport a depuis été considérablement réduit. Le cadre juridique a donc été adapté en conséquence. Par ailleurs, il existe un certain nombre de souplesses. Ainsi, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié. L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette

anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires. En outre, les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser sur une période pouvant s'étendre jusqu'au trente-sixième mois après l'ouverture des droits. Par ailleurs, la publication récente de la circulaire du 2 août 2023 par le ministère chargé de la fonction publique et celui chargé des outre-mer a permis la simplification de la procédure et la création d'une portabilité de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) entre deux employeurs de l'État, ce qui est de nature à protéger la reconnaissance de l'identité culturelle des ultramarins en cas de mobilité. Enfin, la mise en place d'un principe de pérennité de la reconnaissance du CIMM, sans limitation de durée, dès lors que celui-ci a été reconnu sur la base d'au moins 3 critères « irréversibles », vient également renforcer cette reconnaissance et favoriser le maintien des liens culturels et sociaux des agents publics concernés avec leur territoire ultramarin d'origine. Aussi, tout en restant particulièrement vigilant aux enjeux de cohésion nationale et notamment de continuité entre les territoires ultramarins et métropolitain, le Gouvernement n'envisage pas de modifier de nouveau le dispositif actuel des congés bonifiés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Karine Lebon](#)

**Circonscription :** Réunion (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche Démocrate et Républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2097

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique

**Ministère attributaire :** [Action publique, fonction publique et simplification](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 novembre 2024](#), page 6038

**Réponse publiée au JO le :** [18 mars 2025](#), page 1795